

(1)

(N° 218.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1897.

Projet de loi portant réorganisation de la garde civique (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE JONGHE D'ARDOYE.

J'ai l'honneur de présenter les amendements suivants au projet de loi sur la réorganisation de la garde civique :

ART. 43 DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

Ajouter les mots : « *Tous ces gradés doivent être Belges ou avoir obtenu la naturalisation* ».

ART. 43 DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

Ajouter l'alinéa suivant :

3° *Les Belges et les étrangers ayant obtenu la naturalisation.*

DE JONGHE D'ARDOYE.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. WOESTE.

ART. 89 DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

« Les gardes du premier ban, incorporés dans les compagnies, peuvent être astreints à dix exercices par an, de deux heures chacun.

» *Les compagnies se réunissent dans leur quartier.*

» *La durée du trajet du lieu de réunion de la compagnie au lieu d'exercice est comprise dans les deux heures.*

ART. 90 DU PROJET DU GOUVERNEMENT.

« Pendant les trois premières années de leur incorporation, les gardes du premier ban peuvent être soumis à trois appels pour prendre part à des exercices d'ensemble sur des points déterminés du pays. *Ces points doivent autant que possible être choisis sur le territoire ou à proximité des communes dont les gardes sont ainsi assemblés.*

» *La durée de ces périodes d'exercices ne peut dépasser six jours.* »

(Le reste comme à l'article.)

CH. WOESTE.

(1) Projet de loi, n° 21
Rapport, n° 101.